



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

ARRETE N°2018-I-1074

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)
ISDND à Villeveyrac
Servitudes d'Utilité Publique

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie législative), notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 ;
- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie Réglementaire), notamment ses articles R 511-9 et son annexe déterminant la nomenclature des installations classées et R 515-31 concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** la demande en date du 24 juin 2015 complétée le 8 février 2016 présentée par M.Yves PIETRASANTA, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Nord bassin de Thau, visant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Villeveyrac ;
- Vu** la demande jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter reçue le 24 juin 2015 présentée par M Yves PIETRASANTA, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Nord bassin de Thau, visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté n°2017-1-971 du 9 août 2017 relatif à la fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) et de la Communauté d'Agglomération Nord Bassin de Thau (CCNBT) ;
- Vu** l'arrêté n°2018-I-329 portant modification du nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et harmonisation de ses compétences;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'institution de servitudes reçu le 24 juin 2015 établi conformément à l'article R 515-93 du Code de l'Environnement susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 octobre 2016 au 29 novembre 2016 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de LOUPIAN, MEZE, MONTAGNAC, POUSSAN, VILLEVEYRAC ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 13 janvier 2017 incluant les mémoires en réponse de la Communauté de Communes Nord bassin de Thau ;

- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Villeveyrac sur laquelle s'étend la bande de 200 mètres précitée émis lors de la séance du 12 décembre 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 12 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis du 14 juin 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault ;
- Vu** l'avis du 26 octobre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1073 du 28/09/2018 accordant à **Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)** l'autorisation sollicitée par sa demande susvisée d'étendre et de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Villeveyrac ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, de réglementer les usages du sol dans le voisinage dudit centre de stockage de déchets non dangereux pendant la durée d'exploitation et la période de suivi ultérieure du site ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 ci-après sont instituées autour de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Villeveyrac.

Sont concernées les parties de parcelles suivantes qui se trouvent à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage de déchets associée au casier sud de ladite installation et reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

Commune	Parcelle	Section cadastrale
Villeveyrac	14	ZW
	15	ZW
	16	ZW
	17	ZW
	18	ZW
	19	ZW
	20	ZW
	21	ZW
	22	ZW
	23	ZW
	24	ZW
	26	ZW
	27	ZW
	28	ZW
	29	ZW
	40	ZW
	41	ZW
	42	ZW
	43	ZW
	44	ZW
	45	ZW
	46	ZW
47	ZW	
48	ZW	
49	ZW	
50	ZW	
51	ZW	
52	ZW	

Commune	Parcelle	Section cadastrale
	53	ZW
	54	ZW
	55	ZW
	56	ZW
	57	ZW
	58	ZW
	59	ZW
	60	ZW
	61	ZW
	63	ZW
	64	ZW
	65	ZW
	68	ZW
	69	ZW
	70	ZW
	71	ZW
	72	ZW
	73	ZW
	81	ZW
	82	ZW
	83	ZW
	142	ZV
	1	BB
	39	ZX

Ces servitudes sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et jusqu'à la fin de la période de suivi du site telle que définie aux articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

ARTICLE 2

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1^{er} les modes d'occupation ou d'utilisation des terrains par des tiers, personne physique ou morale, publique ou privée devra toujours être compatible avec l'activité et la présence de l'installation de stockage de déchets.

Ainsi, sur ces parcelles ou parties de parcelles, sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées aux activités des installations du complexe Oïkos à Villeveyrac.

Sont notamment interdits :

- la réalisation de toute construction à usage exclusif d'habitation par des tiers (hors bâtiment agricole ou lié à une exploitation agricole) ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains destinés à des activités sportives ou de loisirs, de terrains de camping ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil-home, etc.) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissement recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;

Dans le périmètre des servitudes, devront être soumis à une étude d'impact préalable les créations de captage d'eau, de puits, ou de forages, les créations de carrières et galeries souterraines, les travaux de drainage en profondeur affectant les eaux souterraines.

ARTICLE 3

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Villeveyrac dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Villeveyrac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeveyrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Loupian, Mèze, Montagnac, Poussan, et Villeveyrac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7

Une copie conforme du présent arrêté est adressée par le préfet :

- à Sète Agglopôle Méditerranée (SAM),
- à la mairie de Villeveyrac,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}, ou à leurs ayants droits.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Président de Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)
le Maire de Villeveyrac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Fait à Montpellier le
Le Préfet,

28 SEP. 2018



Philippe NUCHO